



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

Délibération n° 2026.20

OBJET : Délégations de pouvoir au Maire pour la durée du mandat 2026-2032

MEMBRES PRÉSENTS :

Stéphane ANTHOARD, Paulette BERNABEU, Vincent BOUDE, Stéphane CAGNY, Anne CALENDRAS, Lyliane CHARPENTIER, Pierre CICCUI, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Bérengère DETOEUF, Joffrey DUPOIZAT, Marion FAURE, Philippe GONNAND, Ghislain HECK, Nathalie JOIE, Elodie JUNIQUE, Elise MICHALLET, Céline NERIEUX, Leopold PASTOR, Hector PENIN, Joëlle ROCHE, Arnaud ROY, François SAVIGNY, Carole SCHIEPAN, Cyrielle TABOUILLOT GRANGE, Agnès VERPILLAT

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Valérie BILLEQUIN	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Christophe MARAUX	pouvoir donné à	Arnaud ROY
Thierry PASQUIER	pouvoir donné à	Marion FAURE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Paulette BERNABEU

Monsieur le Maire expose que la bonne administration des affaires communales implique la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire pour la durée du mandat et ce conformément au Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU les délégations précédemment délibérées au mandat précédent par les délibérations 2020-71, 2022-12 et 2023-60

CONSIDÉRANT l'installation d'un nouveau conseil municipal et l'élection du Maire pour le mandat 2026-2032,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité des affaires de la commune ainsi que le bon fonctionnement de l'administration communale il est nécessaire de procéder à des délégations de pouvoir du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT que la délégation de pouvoir entraîne un transfert de responsabilité et nécessite un contrôle régulier de la part du conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE d'accorder les délégations de pouvoir au Maire pour la durée du mandat 2026-2032.**
- **INDIQUE que ces délégations concernent les domaines suivants :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :

- **procéder à la réalisation des emprunts nouveaux destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des recettes d'emprunt inscrites chaque année au budget, et passer à cet effet les actes nécessaires. Dans le cadre des dispositions de la charte Gissler et de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, les produits nouveaux souscrits seront prioritairement des emprunts classiques à taux fixe ou taux révisables ou variables sans structuration (1A), des emprunts obligataires (1A), ou des barrières sur Euribor (1B). La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années. Les emprunts à taux**

révisibles ou variables pourront avoir pour index de référence l'EONIA, l'EURIBOR, le livret A, et le Livret d'Épargne Populaire, conformément à la classification Gissler susvisée. Pour l'exécution de ces opérations, il devra être procédé à la mise en concurrence d'au minimum deux établissements spécialisés.

- procéder au remboursement anticipé d'emprunts et passer tous les actes y afférents, pour autant que les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intercalaires, indemnités ou soultes aient été préalablement inscrits au budget.
- procéder à des modifications et réaménagements des caractéristiques financières des emprunts par voie d'avenant et passer tous les actes nécessaires y afférents, pour autant que les crédits nécessaires aux éventuelles écritures budgétaires relatives à ces opérations aient été préalablement inscrits au budget.
- recourir à des opérations de couverture du risque de taux et de change, les solder par anticipation, et passer tous les actes nécessaires y afférents. Les opérations de couverture pourront être : -des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) -et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) -et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) -et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) -et/ou des contrats de garantie de taux plancher et de taux plafond (COLLAR). Afin de proscrire toute spéculation, les contrats de couverture devront s'adosser à des emprunts existant au moment de leur conclusion comme à tout moment de leur durée de vie.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 60 000 € hors taxe, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et de cassation pour tout contentieux intéressant la Commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000€ ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000€ ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors qu'elles ne sont grevées d'aucune contrepartie pouvant avoir une influence sur des domaines de compétence exclusives du conseil municipal ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- PRECISE que Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- PRECISE que le Maire doit porter à connaissance les décisions en question, à chacune des réunions ultérieures obligatoires du Conseil municipal.
- PRECISE que le Conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin à cette délégation.
- AUTORISE en cas d'empêchement du Maire les subdélégations de pouvoir aux adjoints dans les mêmes conditions que la délégation de pouvoir accordée au Maire.

Résultat du vote : UNANIMITÉ sans abstention

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 03/04/2026

Saint-Genis-les-Ollières, le 02 avril 2026.

Le Maire,

Joffrey DUPOIZAT



Le secrétaire de séance,
Paulette BERNABEU

